



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société NRF France  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
TRITH-SAINT-LEGER.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 autorisant la société NRF France, dont le siège social se situe rue Elsa Triolet - ZI N° 2 à TRITH SAINT LEGER (59125) à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2017 concernant une extension du bâtiment actuel servant exclusivement au stockage d'équipements et de matériels automobiles métalliques ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant au dossier de porter à connaissance en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 18 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 4 janvier 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1989 susvisé doit être modifié conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société NRF FRANCE dont le siège social est situé rue Elsa Triolet – Z.I.n°2 – 59125 TRITH-SAINT-LEGER est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

**Article 2** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1989 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres (A)	Le site est équipé de 2 cuves de traitement : - une cuve de décapage au flux minéral, le volume de la cuve est de 2 166 litres, - une cuve de rinçage à l'acide dilué, le volume de la cuve est de 900 litres  Le volume total des cuves est de 3 066 litres
1510-1	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	Poids total de matières combustibles : 90 tonnes inférieur à 500 tonnes
1530-1	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Zone de stockage des emballages contenant 15 palettes de cartons stockés sur un volume de 115 m <sup>3</sup>
1532-1	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Zone de stockage des palettes contenant un volume de bois stocké de 45 m <sup>3</sup>

2560	NC	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des), Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 1 000 kW (E) supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p>Les puissances des équipements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Presses pneumatiques (x3) : 4 kW = 12 kW,</li> <li>- Laminoir (x2) : 0,55 kW = 1,1 kW,</li> <li>- Etireuse (x2) : 1,1 kW = 2,2 kW,</li> <li>- Cisaille : 0,73 kW,</li> <li>- Scie circulaire : 0,36 kW,</li> <li>- Scie à ruban : 1kW.</li> </ul> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 17,39 kW</p>
2567-1	NC	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : Supérieur à 1 000 l (A) Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l (DC)</p>	<p>Le site est équipé d'une cuve de traitement par immersion dans métal fondu : une cuve d'étamage pour tremper les collecteurs (pièces de radiateurs)</p> <p>Le volume total de la cuve de traitement est de 60 litres</p>
2662-1	NC	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> (A) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> (E) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Zone de stockage de palette de films plastiques machine en polyéthylène comprenant un volume de palettes de 2 m<sup>3</sup></p>
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (A) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (D)</p>	<p>Une dizaine de bacs pour récupérer la ferraille est réparti sur le site ainsi qu'une benne à déchet métallique (10 bac de 1 m<sup>2</sup> soit 10 m<sup>2</sup> et 1 benne de 10 m<sup>2</sup>)</p> <p>La surface totale est de 20 m<sup>2</sup></p>
2910-A-2	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sonosommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 chauffages radiants type épingle répartis sur le site d'une puissance unitaire de 36 kW soit 108 kW,</li> <li>- 8 aérothermes répartis dans l'extension d'une puissance unitaire de 35 kW soit 280 kW.</li> </ul> <p>La puissance thermique maximale de chaque installation est inférieure à 1 MW</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>7 postes de charge de batteries pour les engins de manutention situés dans 3 zones de charges en zone de stockage</p>

			<p>Zone 1 : 2 chargeurs à Puissance = 3360 + 3840 = 7,2 kW ;</p> <p>Zone 2 : 1 chargeur à Puissance = 7,435 kW ;</p> <p>Zone 3 : 4 chargeurs à Puissance = 3360 + 3360 + 3360 + 720 = 10,8 kW</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable à chaque zone de charge est inférieure à 50 kW</p>
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	Stockage de 1,5 t de flux de désoxydation 1252 (produit utilisé dans la cuve de décapage)
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	1 poste à souder oxyacétylénique comprenant une bouteille d'acétylène de 56 kg
4725	NC	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	1 poste à souder oxyacétylénique comprenant une bouteille d'oxygène de 35 kg
4802-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>4 climatisations réversibles pour les bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 plafonnier RAV453 : 1,6 kg,</li> <li>- 1 mural RAS09 : 0,680 kg,</li> <li>- 2 muraux Toshiba RAS13 : 0,83 kg chacune.</li> </ul> <p>Quantité totale = 3,94 kg</p>

### Article 3 -

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565, selon les délais et échéances fixées pour les installations existantes.

### Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

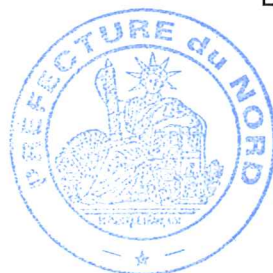
- maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

